



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 79 du 30 juin 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) \_rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 30 juin 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 30 juin 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 79 du 30 juin 2023

### SOMMAIRE

#### **I - ARRÊTÉS**

##### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2023-45 du 28 juin 2023 habilitant en matière funéraire l'établissement CHEVET TOMBINI Pompes funèbre et marbrerie à Beaufort en Vallée
- Arrêté DRCL-BRE n°2023-34 du 13 juin 2023 habilitant en matière funéraire l'établissement Pompes funèbre et marbrerie CHEVET Maurice à Brissac
- Arrêté DRCL-BRE n°2023-49 du 29 juin 2023 fixant la date de l'élection de délégués des conseils municipaux et suppléants en vue d'élections sénatoriales
- Arrêté DRCL-BRE n°2023-50 du 29 juin 2023 autorisant les agents de sécurité de la SNCF à procéder des palpations de sécurité du 1<sup>er</sup> juillet au 6 novembre

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2023-1 du 26 juin 2023 fixant le prélèvement affecté au FNAP - Garennes sur Loire
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2023-2 du 26 juin 2023 fixant le prélèvement affecté à ALM - Loire-Authion
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2023-3 du 26 juin 2023 fixant le prélèvement affecté à ALM - St Léger de Linières
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-6-14 du 28 juin 2023 autorisant l'organisation des d'un feu d'artifice sur la Maine le 13 juillet

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-CFPA n°2023-19 du 30 juin 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du pôle de recouvrement spécialisé

##### **PRÉFECTURE du MAINE-et-LOIRE ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Arrêté conjoint PREF49-DIDD-BCI / CD49-DGDSS n°2023-25 du 30 juin 2023 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux DISMO – association INALTA

#### **II - AUTRES**

Néant



## ***I - ARRÊTÉS***



**Arrêté DRCL-BRE 2023-45**  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2017-45 du 6 juillet 2017 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 17-49-301, l'établissement secondaire situé rue Gustave Eiffel ZA Actival Beaufort en Vallée – Beaufort en Anjou,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Christophe MENARD, représentant la SA OGF tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 28 juin 2028 à l'établissement secondaire de la

SA OGF – Chevet Tombini Pompes Funèbres et Marbrerie  
Situé rue Gustave Eiffel ZA Actival Beaufort en Vallée  
49250 Beaufort en Anjou  
exploité par Monsieur Christophe MENARD

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-23-49-0064**

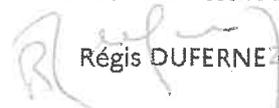
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

  
Régis DUFERNE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**  
**EN DATE DU 28 juin 2023**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° ROF-23-49-0064**

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (28/06/28)
· Organisation des obsèques	oui	5 ans (28/06/28)
· Soins de conservation (sous traitance)	oui	5 ans (28/06/28)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (28/06/28)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (28/06/28)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (28/06/28)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (28/06/28)
· Gestion d'un crématorium	non	

**Arrêté DRCL-BRE 2023-46**  
portant habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2017-44 du 6 juillet 2017 modifié, habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-330, l'établissement secondaire situé à la Gonorderie Brissac Quincé – Brissac Loire Aubance,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Christophe MENARD, représentant la SA OGF tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation funéraire est délivrée jusqu'au 28 juin 2028 à l'établissement secondaire de la

SA OGF – Pompes Funèbres et Marbrerie Chevet Maurice  
Situé 301 rue de la Gonorderie Brissac Quincé 49320 Brissac Loire Aubance  
exploité par Monsieur Christophe MENARD

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-23-49-0066**

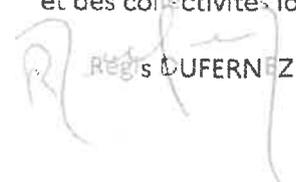
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

  
Régis DUFERNEZ

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 28 juin 2023**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° ROF-23-49-0066**

• Transports de corps avant et après mise en bière	oui	5 ans (28/06/28)
• Organisation des obsèques	oui	5 ans (28/06/28)
• Soins de conservation (sous traitance)	oui	5 ans (28/06/28)
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	5 ans (28/06/28)
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	5 ans (28/06/28)
• Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	5 ans (28/06/28)
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	5 ans (28/06/28)
• Gestion d'un crématorium	non	

**Arrêté DRCL/BRE n° 2023 - 49**

**fixant la date des nouvelles élections des délégués des conseils municipaux  
et des suppléants en vue des élections sénatoriales.**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 283, L. 292, R. 146, R. 147 et R.148 ;

**Vu** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-27 du 16 mai 2023 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de suppléants à élire dans chaque commune, en vue des élections sénatoriales ;

**Vu** le jugement du Tribunal administratif de Nantes du 23 juin 2023 prononçant l'annulation de la désignation des délégués et suppléants de la commune de Cholet ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La date des nouvelles élections en vue de la désignation des délégués et suppléants de la commune de Cholet pour les élections sénatoriales est fixée au lundi 10 juillet 2023.

**Article 2.** – La secrétaire générale de la préfecture et le Maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'extrait concernant la commune sera affiché à la mairie et notifié par le maire à chacun des conseillers municipaux de nationalité française.

Angers, le 29 juin 2023

  
Pierre ORY



Arrêté DRCL-BRE 2023- 50

**Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité  
de la SNCF à procéder des palpations de sécurité**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

**Vu** le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

**Vu** le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** la demande présentée par M. Eddy OLIVIER, de la direction de la Sûreté Pays-de-la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du **samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 au lundi 6 novembre 2023** pour l'ensemble des gares et chantiers SNCF de Maine-et-Loire, ainsi que dans les trains et bus SNCF circulant en Maine-et-Loire ;

**Considérant** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** le contexte de sûreté actuel et la menace terroriste ;

**Considérant** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, pour l'ensemble des gares SNCF de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

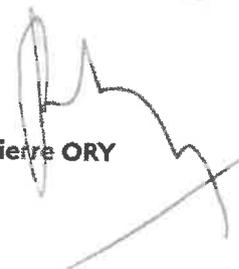
**Article 1<sup>er</sup>.** – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique du **samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 au lundi 6 novembre 2023** pour l'ensemble des gares, et chantiers SNCF de Maine-et-Loire, ainsi que dans les trains et bus SNCF circulant en Maine-et-Loire.

**Article 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

**Article 3.** – La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Angers et de Saumur.

Angers, le **29 JUIN 2023**

  
**Pierre ORY**



**Arrêté N°DDT/SCHV/HPP N° 2023-001**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune des Garennes sur Loire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025<sup>1</sup> ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 133 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, arrêté avec la commune en date du 30 août 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 261 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

<sup>1</sup> Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025. Son numéro et sa date sont communiqués dès sa publication

## ARRÊTE

### Article premier

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune des GARENNES SUR LOIRE à **7 602,84 euros** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

### Article 2

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

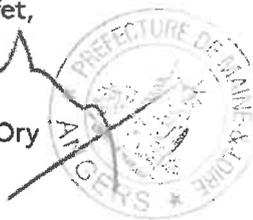
### Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le **26 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pierre Ory





**Arrêté N°DDT/SCHV/HPP N° 2023-002**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Loire Authion

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025<sup>1</sup> ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 802 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, arrêté avec la commune en date du 26 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de 537 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDÉRANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

<sup>1</sup> Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025. Son numéro et sa date sont communiqués dès sa publication

## ARRÊTE

### Article premier

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de LOIRE AUTHION à 103 364,59 euros et affecté à l'EPCI délégataire des aides à la pierre Angers Loire Métropole.

### Article 2

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex-01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 26 JUIN 2023

Le préfet,



## ARRÊTE

### Article premier

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de SAINT LEGER DE LINIERES à **8 215,52 euros** et affecté à l'EPCI délégataire des aides à la pierre Angers Loire Métropole.

### Article 2

Le prélèvement visé au 1<sup>er</sup> article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

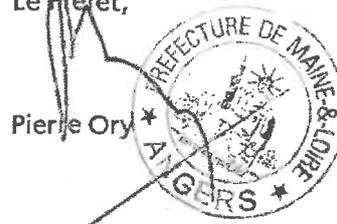
### Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 26 JUIN 2023

Le Préfet,

Pierre Ory





**Arrêté N°DDT/SCHV/HPP N° 2023-003**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT LEGER DE LINIERES

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025<sup>1</sup> ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 150 logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, arrêté avec la commune en date du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de 143 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

<sup>1</sup> Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025. Son numéro et sa date sont communiqué dès sa publication



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2023-06-14**

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Maine  
le 13 juillet 2023,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des Articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 14 avril 2023 par DS n° 12154412 par laquelle la ville d'Angers SIRET 21490007800012 sise boulevard de la Résistance et de la Déportation BP 80011 – 49020 Angers cedex 02, sollicite l'autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique tiré sur la Maine à Angers, le 13 juillet 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la SMACL assurance et de CHUBB de l'artificier certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 21 avril 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 14 avril 2023,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### Article premier

La ville d'Angers SIRET 21490007800012 est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique tiré sur la Maine face au quai Tabarly à Angers, le 13 juillet 2023, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2

En vue, de ce tir, au droit du quai Tabarly, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique du 13 juillet 2023 à partir de 10 h jusqu'au vendredi 14 juillet à 6 h.

En dehors de cette tranche horaire, les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse aux abords de cette zone du mardi 11 juillet à 8 h 30 au mercredi 19 juillet 2023 à 12 h 00 du fait de la pose et de la dépose des corps morts et des flotteurs qui seront ancrés dans le chenal de navigation entre les ponts de la Basse Chaîne et de l'Atlantique.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### Article 4

La ligne d'eau devra être matérialisée par des bouées jaune situées à chaque extrémité et au milieu au minimum de la zone occupée dans le chenal de navigation.

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

#### \* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;

- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

**\* Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

**Article 5**

La ville d'Angers SIRET 21490007800012, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**Article 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

**Article 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le préfet et le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le président du conseil départemental, le maire de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ville d'Angers SIRET 21490007800012 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 28 juin 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



## Délégation 19/2023 du Pôle Recouvrement spécialisé portant

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable publique, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Maine et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Article 1<sup>er</sup>

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) l'ensemble des actes relatifs à la gestion des procédures collectives, (dont les déclarations de créances; les conversions; les Plans de redressement et rejets ), aux Inspecteurs des finances publiques désignés ci-dessous ;

4°) en matière de contentieux fiscal de recouvrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

**Délégation de signature en matière de gestion des Procédures collectives  
aux agents désignés ci-après :**

Nom et prénom des agents	Grade	Représentation Audiences	ANV < Seuils Déclarations
Nathalie RICHER	Inspectrice	Tous actes	50 000 LJ/1000 RJ Sauve
Patrice CAVARO	Inspecteur	Tous actes	50 000 LJ/1000 RJ Sauve
Oriane BOUSQUET	Inspectrice	Tous actes	50 000 LJ/1000 RJ Sauve

**Délégation de signature en matière de gestion du Recouvrement Contentieux et de Gracieux fiscal**

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions ANV	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie RICHER	Inspectrice	5000/ Validation	15 000	6 MOIS	100 000
Patrice CAVARO	Inspecteur	5000/ Validation	15 000	6 MOIS	100 000
Caroline FAURE	Inspectrice	5000/ Validation	15 000	6 MOIS	100 000
Oriane BOUSQUET	Inspectrice	5000	15 000	6 MOIS	100 000
Anne FRICOT	Contrôleuse Principale	5000	5 000 E	6 MOIS	10 000 E
Martine NOURISSON	Contrôleuse	5000	5 000 E	6 MOIS	10 000 E
Valérie LABORIE	Contrôleuse Principale	5000	5 000 E	6 MOIS	10 000 E

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Angers le 30/06/2023  
La Comptable des Finances Publiques,  
Responsable du Pôle de recouvrement spécialisé du  
Maine et Loire



Direction générale adjointe du  
Développement social et de la solidarité

Direction de l'offre d'accueil et de l'autonomie  
Service accompagnement des établissements

Affaire suivie par  
Christelle LAFAURIE  
Tél : 02 41 81 43 66  
c.pons@maine-et-loire.fr

Références  
2023 – CL/FL/AMS

**ARRÊTÉ DIDD-BCI-2023-25**

**OBJET : ETS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DISMO – ASSOCIATION INALTA**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE DU MÉRITE**

**ET**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**VU** le Code de la justice pénale des mineurs ;

**VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

**VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR\_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

**VU** le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 15 décembre 2022 n°2022\_12\_CD\_0135 relative à la Tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2023 - Objectif annuel d'évolution des dépenses ;

VU la circulaire du Ministère de la Justice du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU la convention du 16 mai 2013 prévoyant la globalisation du prix de journée à la charge du Département de Maine-et-Loire ;

VU l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

**Considérant** les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse et le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

**Sur proposition** de Monsieur de Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

n° FINESS	Désignation	n° SIRET
<b>Organisme gestionnaire :</b>		
72 000 885 3	ASSOCIATION INALTA	523 787 604
<b>Établissement(s) et/ou service(s) :</b>		
49 001 657 3	DISMO	523 787 604 00298

**Article 2 :** Les tarifs applicables à compter du **1er juin 2023** sont :

Tarif AEMO renforcée	21,72€
----------------------	--------

*Les tarifs arrêtés couvrent l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.*

**Article 3 :** La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2023 est arrêtée au montant de :

Dotation AEMO renforcée	2 345 222,41€
<b>TOTAL à la charge du Département de Maine-et-Loire</b>	<b>2 345 222,41€</b>

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1er janvier 2023 en application de l'article R314-116 du CASF.

**Article 4 :** Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 165,87€
	Dépenses afférentes au personnel	1 869 230,99€
	Dépenses afférentes à la structure	430 046,51€
	<b>TOTAL</b>	<b>2 452 443,37€</b>
<b>RECETTES</b>	Produits de la tarification	2 345 222,41€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	<b>TOTAL</b>	<b>2 345 222,41€</b>
<b>SOLDE</b>	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	-107 220,96€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	107 220,96€
	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€

**Article 5 :** Les tarifs de reconduction provisoire qui seront applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, en attente de fixation des tarifs 2024, seront :

Tarif AEMO renforcée	20,22€
----------------------	--------

**Article 6 :** Les acomptes mensuels qui seront versés par le Département de Maine-et-Loire à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, en attente de fixation des tarifs 2024, seront de :

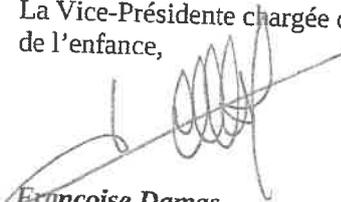
Acompte mensuel	195 435,20€
-----------------	-------------

**Article 7 :** Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe chargée du Développement social et de la solidarité et Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et sur le site Internet du Département ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)). Il sera également notifié aux intéressés.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai d'un mois suivant sa publication ou, à l'égard de l'organisme gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant sa date de notification.

Angers, le 30 JUIN 2023

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Vice-Présidente chargée de la protection  
de l'enfance,

  
Françoise Damas

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture  
de Maine-et-Loire,

  
Magali Daverton

